

CERCLE DES DEMOCRATES ET REPUBLICAINS DU CONGO-BRAZZAVILLE - C.D.R.C.



N° 002/MISAT/CAB/DGAT/SAAB du 10 mars 1998

Siège : 79, rue N'gamaba Makélékélé - Brazzaville (Congo)
Délégation Europe : 36, rue de Picpus 75012 Paris (France)

Présidence : 11, rue Massamba Pierre
Makélékélé - Mansimou
Tél. : 782 45 00 / 645 23 25 / 430 27 62

Sites internet : <http://www.congo-sangha.con> ; <http://www.cdrc.asso.fr> ;
<http://www.idcongo.com> ; <http://www.perspectives-africaines.com>
E-mail : congo@congo-sangha.com

Fédération de Pointe-Noire

Tél. : 535 68 36 / 446 31 98 / 620 89 25

Fédération du Pool

Tél. : 547 07 88 / 686 36 44

Contact Provisoire Fédération de Brazzaville

Tél. : 782 45 00 / 645 23 25

Fédération du Kouilou

Tél. : 524 64 28

Fédération de la Bouenza

Tél. : 569 85 07 / 954 20 00

Fédération de la Lékoumou

Tél. : 524 50 77

Fédération du Niari

Tél. : 568 21 36

Fédération de la Sangha

Tél. : 568 15 06

Fédération des Plateaux

Tél. : 966 43 64 / 569 65 26

Fédération de la Cuvette

Tél. : 679 35 46

AVANT PROPOS

En vue du triomphe de la devise de la République, Unité, Travail, Progrès, rejetée par le monopartisme et pour faire face au retour de la pensée unique, des démocrates et républicains congolais, tirant les leçons de la Conférence Nationale Souveraine, ont décidé de s'unir afin de :

- Conjuguer leurs efforts et leurs expériences ;
- Proposer une politique nouvelle par rapport à celle menée au Congo ;
- Créer une structure juridique qui véhiculerait cette **Autre Politique** susceptible de développer l'esprit démocratique et républicain.

Le 18 août 1992, à Boissy-Saint-Léger (France), fut donc créé un Mouvement politique dénommé "**Cercle des Démocrates et Républicains du Congo-Brazzaville**" - C.D.R.C.

Lors de son transfert au Congo-Brazzaville, en juillet 1996, il a fait l'objet du dépôt de sa Déclaration de principes et de ses statuts au ministère de l'Intérieur.

La présente Déclaration de principes et les statuts sont ceux du 18 août 1992, déposés au ministère de l'Intérieur de la République du Congo-Brazzaville.

Les archives ayant, très certainement, disparus lors des derniers événements tragiques survenus, à partir du 5 juin 1997, dans notre pays, le Bureau Exécutif du C.D.R.C. s'est réuni à Paris (France), le 2 décembre 1997, pour autoriser son président à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour le dépôt des présents statuts au ministère de l'Intérieur de la République du Congo-Brazzaville afin que le C.D.R.C. puisse conserver son existence légale.

Ainsi, le C.D.R.C., Mouvement politique, doté d'une personnalité morale, pourra pleinement remplir tous ses devoirs, et jouir de ses droits et prérogatives politiques, économiques, sociaux et culturels.

Dans la vie politique nationale congolaise, le C.D.R.C. est un mouvement, qui unit ce qui est épars, pour les combats d'idées pour la liberté, la restauration de l'Etat et de l'Etat de Droit, la consolidation de la République et la pratique de la démocratie, comme moyen de participation du citoyen/électeur et de responsabilité de l'élu pour l'avènement de la nation congolaise en tant nation pour tous.

La pensée politique du C.D.R.C. prend son origine dans le respect de la République et de la Démocratie, telles qu'elles avaient été définies le 28 novembre 1958 par Félix Tchicaya, Jacques Opangault, Fulbert Youlou, et renouvelées en 1991 lors de la Conférence Nationale Souveraine.

Le C.D.R.C. engage la lutte politique pour la liberté, la démocratie et la République, selon une conception précise de l'idée nationale qui stipule en substance :

- Avant de parler de justice, de liberté et de progrès, à la population qui est démunie de tout, il est indispensable de prendre, dans un premier temps, des mesures radicales contre la misère, la maladie, la malnutrition et la mal-formation (scolaire et professionnelle). Si chaque Congolaise et chaque Congolais ne disposent pas de moyens qui leur permettent de satisfaire aux besoins vitaux, individuels et collectifs, de leurs familles (justice sociale, bien-être, Emploi, Revenu), il est illusoire de parler de solidarité, d'unification du pays et d'unité nationale. Tels sont les grands maux pour lesquels il faut, absolument, agir. Pour ces raisons, il nous faut construire l'Etat, la République, la Démocratie et la Nation du Congo-Brazzaville.
- *“Si l'Histoire a un sens, elle n'en est pas moins, dans une certaine mesure, malléable. Il y a des possibilités de fluctuation, d'accélération, de ralentissement, des circonstances favorables qui permettent d'anticiper certains progrès, des circonstances défavorables qui retardent certaines maturations. Si les hommes auxquels le pouvoir est confié interprètent convenablement la réalité historique à laquelle ils sont confrontés, ils peuvent favoriser des accouchements, les rendre moins pénibles, moins douloureux ; ou au contraire freiner tel ou tel progrès. A l'intérieur d'un déterminisme historique fondamental, les hommes (et les femmes) qui contribuent à former l'opinion publique et, qui ensuite sont investis des responsabilités, ont des moyens d'être utiles ou nuisibles...”*

L'unité nationale ne se décrète pas. C'est une conséquence de l'unification du pays qui, elle-même, découle de la disponibilité de l'Etat à promouvoir, à encourager des initiatives nouvelles afin de répondre aux besoins pressants de la population. Telle est la conception du C.D.R.C. sur l'idée nationale.

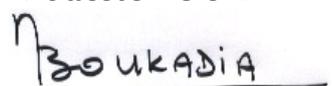
Le C.D.R.C., comme tout mouvement politique, affiche l'ambition légitime de participer activement à la vie politique de notre pays. Il présentera, par conséquent, des femmes et des hommes à toutes les élections régionale, municipale, législative et présidentielle pour faire du Congo-Brazzaville un seul et unique pays où tous les citoyens seront égaux en unissant nos forces et travailler ensemble pour reconstruire notre pays, le Congo-Brazzaville, sur la base du respect :

- de la pluralité et la complémentarité culturelles et des opinions ;
- de l'expression des libertés individuelles et collectives ;
- et de la pratique de la fraternité et de la tolérance mutuelle.

Les présents statuts sont susceptibles de modifications, d'amendements ou de révision selon les modalités définies par les Art. 36 et 37.

Paris, le 2 décembre 1997

Modeste BOUKADIA



Président du C.D.R.C.

DECLARATION DE PRINCIPES

Le 18 Août 1992, par la volonté des Démocrates et Républicains congolais résidant en France, est créé, au temps fort du retour de l'escroquerie politique après les assises de la Conférence Nationale Souveraine, un Mouvement politique sous l'appellation de "**Cercle des Démocrates et Républicains du Congo-Brazzaville**" - C.D.R.C.

Le C.D.R.C., Mouvement politique d'envergure nationale, adhère sans réserve au principe de l'Article 1er de la Constitution du 15 Mars 1992 qui stipule : "*La République du Congo, est un Etat souverain, indépendant, décentralisé, indivisible, laïc, démocratique et social*".

Le C.D.R.C. conçoit la Démocratie comme le moyen le plus égal, le plus légal et le plus légitime pour l'exercice du pouvoir pour la gestion des affaires publiques, et également comme la manière la plus efficace de Participation et de Responsabilité du Citoyen/Électeur et de l'Élu dans la création, la production et la répartition équitable des richesses nationales.

Le C.D.R.C. conçoit, également, la République, non pas comme son propre village ou sa propre sous-préfecture ou préfecture. Mais, comme un seul et unique pays où tous les citoyens sont égaux et où l'esprit d'innovation, de création, d'entreprise doit librement s'exprimer pour fructifier le patrimoine national.

Le C.D.R.C. s'engage, activement et fermement, aux côtés du peuple congolais pour la réalisation véritable de cette République par la rénovation complète et en profondeur de la classe politique congolaise.

Le C.D.R.C. estime que la recomposition du paysage politique congolais passe par la "détribalisation" et la moralisation de l'action politique.

Le C.D.R.C. se distingue, en tant que Mouvement de gouvernement, grâce à l'adhésion du peuple congolais à son programme politique, économique, social et culturel.

Le C.D.R.C., grâce au changement inhérent dans tout individu et à tout peuple qui souffle sur toute l'Afrique, manifeste ouvertement sa détermination inconditionnelle de poursuivre sur le terrain congolais son action en faveur de la démocratie, de l'unité, de la justice et du progrès économique, social, culturel et politique.

Cependant, le C.D.R.C. prend acte et tient compte des réalités nouvelles de son pays, le Congo-Brazzaville et de son peuple. Il décide, en conséquence, de se doter d'un cadre juridique approprié et conforme au droit en vigueur dans la République du Congo.

Le C.D.R.C. est un Mouvement politique ouvert. Il a pour but de réunir toutes les femmes et tous les hommes de la République du Congo, décidés à remplir leurs devoirs envers la Collectivité et d'exercer leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels, en toute connaissance de cause, dans le cadre des institutions et des lois républicaines du Congo-Brazzaville.

Le C.D.R.C. oeuvre à la libération de la femme et de l'homme congolais de toutes les aliénations - notamment idéologique, politique, culturelle, justice sociale, économique - qui les divisent afin de leur assurer, dans une société fondée sur la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, le libre exercice de leurs droits et devoirs, le plein épanouissement de leurs facultés naturelles et la satisfaction légitime de leurs besoins matériels et immatériels.

Le C.D.R.C. réunit, sans distinction d'ethnies, de régions, de religions, de philosophies, les femmes et les hommes, Anciens comme Jeunes, citadins ou ruraux, Croyants comme Laïcs ou Libre-penseurs : intellectuels, paysans, cadres, ouvriers, employés, artisans, commerçants, musiciens, étudiants, sans-emploi, chefs d'entreprises. Bref toutes les catégories sociales de notre pays, qui font leurs principes de la démocratie pluraliste.

Le C.D.R.C. est un Mouvement où s'exerce et où s'apprend la démocratie pluraliste.

Le C.D.R.C. proclame son attachement aux Droits de l'Homme, aux Libertés fondamentales ainsi qu'à leurs moyens d'expression, tels qu'ils sont définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, la Charte de l'Unité Nationale et la Charte des Droits et Libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine du 29 mai 1991, et tels qu'ils sont garantis par les lois de la République, notamment celles émanant de toute Constitution approuvée par le Peuple souverain par référendum constitutionnelle.

Le C.D.R.C. exprime sa volonté, d'assurer et de garantir les conditions essentielles à l'établissement d'un régime démocratique au Congo-Brazzaville : suffrage universel égal et régulier, le respect des libertés publiques et de la laïcité de l'Etat.

Le C.D.R.C. est un Mouvement politique national parce qu'il exige l'unité de tous pour oeuvrer à l'édification de la Nation congolaise que le C.D.R.C. veut libre, forte, responsable et prospère. L'union et l'unité, de toutes les filles et tous les fils du Congo-Brazzaville, constituent la force principale dans le processus de développement véritable. Car les querelles intestines, de toutes origines et de toutes sortes, sont des obstacles non seulement superflus mais inhibiteurs de la justice sociale et du développement économique.

Le C.D.R.C. reconnaît et proclame, naturellement, son attachement à l'unité africaine et sa détermination à associer son effort en vue de sa réalisation véritable :

- Dans cette perspective, le C.D.R.C. apporte sa contribution aux mouvements politiques africains (qui le souhaitent) qui ont fait de cette aspiration l'un de leurs buts ;
-
- Incontestablement, le C.D.R.C. approuve les relations entre les peuples qui présentent un caractère universel. Le C.D.R.C. reconnaît que la coopération internationale est une nécessité aussi bien pour les pays, techniquement et économiquement, très avancés que pour les pays, techniquement et économiquement, moins avancés.

Le C.D.R.C. manifeste sa volonté de favoriser la coopération du peuple congolais, dans le cadre de relations amicales, avec tous les peuples de la terre, épris de paix, de justice et de liberté, et notamment ceux des pays limitrophes. Il soutient, dans ce sens, toute politique fondée sur le respect intransigeant de la souveraineté nationale.

STATUTS

TITRE PREMIER

Des dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

De la Création, du siège, de l'emblème

Art. Premier

Il est créé, au Congo-Brazzaville, un Mouvement politique dénommé : “**Cercle des Démocrates et Républicains du Congo-Brazzaville**” en sigle **C.D.R.C.**

Le C.D.R.C. jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2

Le siège du C.D.R.C. est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur décision de l'Assemblée générale ou du Congrès à la majorité absolue des délégués.

Art. 3

L'emblème du C.D.R.C. est le **Mantsousou** que croise sur la carte du Congo le **Nsanga-vulu** à partir de Brazzaville. Ces éléments naturels, que l'on trouve en abondance sur l'ensemble du territoire, symbolisent la victoire de l'unification du pays, la force et l'énergie d'où découlent la paix et la justice sociale qui résultent de l'unité nationale.

CHAPITRE II

Des objectifs

Art. 4

Le C.D.R.C., Mouvement démocratique, est ouvert à toutes les Congolaises et à tous les Congolais qui adhèrent aux présents statuts pour réaliser l'unification du pays par les idéaux de paix, de progrès et de démocratie dans l'unité nationale.

Art. 5

Le C.D.R.C. s'oppose à l'ethnocentrisme, au régionalisme, au tribalisme et au népotisme. A ce titre, le C.D.R.C. regroupe les Congolaises et les Congolais pour leur permettre, sans distinction de sexe, d'origine ou d'appartenance à un groupe religieux ou philosophique, d'exercer ensemble leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels et de contribuer à la construction d'une nation unie et prospère.

CHAPITRE III

De l'adhésion

Art. 6

L'adhésion au C.D.R.C. est un acte libre, volontaire, individuel et de conviction.

Art. 7

Toute Congolaise et tout Congolais âgé de dix-huit ans révolus jouissant de tous ses droits civiques et politiques est admis à faire partie du C.D.R.C.

La demande d'adhésion est agréée par un organe de base.

Art. 8

L'adhésion au C.D.R.C. donne droit à la délivrance d'une carte de membre qui est validée chaque année par paiement de la cotisation dont le montant est voté par l'Assemblée générale.

Aucun membre du C.D.R.C. ne peut appartenir à plusieurs formations politiques.

CHAPITRE IV

Des devoirs et des droits

Art. 9

Tous les membres du C.D.R.C. ont des devoirs et des droits égaux. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances du C.D.R.C., à la seule condition de s'acquitter de ses cotisations. L'élection se fait selon le principe : un homme, une voix.

Art. 10

La qualité de membre du C.D.R.C. se perd par démission, par radiation et par décès.

Les modalités de démission et de radiation sont fixées par le Règlement Intérieur du C.D.R.C.

Les instances du Mouvement sont seules habilités à apprécier les raisons de radiation de tout militant.

Art. 11

Tout membre du C.D.R.C. a le devoir de :

- s'acquitter de ses cotisations statutaires ;
- prendre part aux activités du Mouvement -réunions, assemblées générales, meetings, colloques, séminaires, etc. ;
- contribuer à la vulgarisation de l'idéal fondamental du Mouvement ;
- se conformer aux principes républicains et démocratiques vis-à-vis du Mouvement et de l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

De l'organisation

CHAPITRE PREMIER

Des organes du C.D.R.C.

Art. 12

Les organes du C.D.R.C. sont :

- l'Assemblée générale ou Congrès ;
- le Conseil national ;
- le Bureau Exécutif ;
- la section ;
- la cellule.

CHAPITRE II

De l'Assemblée générale ou Congrès

Art. 13

L'Assemblée générale ou Congrès est l'organe législatif du Mouvement.

Le Congrès définit les principes d'action et oriente la vie politique, économique et sociale du Mouvement.

Le Congrès élit les membres du Conseil national.

Le Conseil national comprend trente-trois (33) membres. Il est responsable devant l'Assemblée générale.

Le Congrès est convoqué par le Conseil national tous les trois (3) ans en session ordinaire. La durée du Congrès ne devra pas excéder plus de cinq demi-journées (5/2).

Toutefois, le Congrès peut se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Conseil national ou sur décision notifiée du Bureau Exécutif au Conseil national et ratifiée par ce dernier.

Pour la convocation du Congrès, le projet d'ordre du jour et le lieu des assises du Congrès sont communiqués six (6) mois, au moins, avant la date de la tenue des assises. Seuls les points contenus dans l'ordre du jour sont débattus par l'Assemblée générale.

Les contributions des délégations sont envoyées au Secrétariat du Conseil national sept (7) mois au moins avant le Congrès pour leur inscription à l'ordre du jour.

Art. 14

Prendent part au Congrès, avec voix délibératoire, les membres :

- du Conseil national ;
- du Bureau Exécutif ;
- et les Délégués élus par les assemblées générales locales ou par les congrès locaux au prorata fixé par le Règlement Intérieur.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des Délégués présents et au scrutin secret.

Les décisions du Congrès s'imposent à tous les membres et à toutes les instances du Mouvement.

Art. 15

Le Congrès :

- adopte le rapport moral du Conseil national ;
- adopte les documents fondamentaux du Mouvement ;
- adopte et approuve le budget du Mouvement ;
- approuve la révision des statuts et du Règlement Intérieur du Mouvement ;
- dégage les orientations et arrête les objectifs politiques du Mouvement ;
- élit au scrutin uninominal par bulletin secret et à la majorité absolue le président du C.D.R.C. et les membres du Conseil national la cinquième demi-journée (5/2).

Les membres du Conseil national et du Bureau Exécutif sont rééligibles.

Le président du C.D.R.C. préside le Conseil national et le Bureau Exécutif.

CHAPITRE III

Du Conseil national

Art. 16

Le Conseil national est l'instance dirigeante du C.D.R.C. dans l'intervalle des Congrès.

Le Conseil national est responsable de l'exécution des décisions du Congrès à tous les niveaux.

Le Conseil national :

- prend les mesures nécessaires pour la régularité du fonctionnement du Mouvement ;
- oriente l'action du Bureau Exécutif et précise ses missions ;
- contrôle la gestion du budget du Mouvement.

Les décisions du Conseil national s'imposent à tous les organes de base du Mouvement.

Art. 17

Le Conseil national se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation du Bureau Exécutif.

Toutefois, le Conseil national peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Bureau Exécutif ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Conseil national.

Art. 18

Le Conseil national élit en son sein un Bureau Exécutif.

CHAPITRE IV

Du Bureau Exécutif

Art. 19

Le Bureau Exécutif est l'organe permanent d'administration, de gestion, d'exécution des décisions votées par le Congrès.

Le Bureau Exécutif oriente et coordonne les activités du Mouvement dans l'intervalle des sessions du Conseil national.

Le Bureau Exécutif est responsable devant le Conseil national.

Le Bureau Exécutif est élu pour trois (3) ans renouvelables.

Le Bureau Exécutif comprend sept (7) membres dont :

- un Président ;
- un vice-président ;
- un Secrétaire général ;
- un Secrétaire à l'Organisation ;
- un Secrétaire aux Relations extérieures ;
- un Secrétaire aux finances ;
- un Commissaire aux comptes.

Le Bureau Exécutif peut nommer d'autres secrétaires, s'il le juge nécessaire, pour obtenir une grande efficacité dans la gestion et l'exécution des décisions du Congrès dans l'intérêt du Mouvement.

Toutefois ces nominations ne devront pas dépasser de deux-tiers (2/3) le nombre des membres du Bureau Exécutif. Elles sont notifiées au Secrétariat du Conseil national qui en prend acte. Lors des délibérations, les secrétaires nommés n'émettent que des avis consultatifs.

Les décisions du Bureau Exécutif s'imposent à tous les organes de base du Mouvement.

CHAPITRE V

Des Comités locaux

Art. 20

L'organisation du C.D.R.C. au niveau territorial se fait à travers les comités préfectoraux et/ou communaux qui sont chargés de mobiliser, d'organiser les militants.

Les Comités sont sous la responsabilité du Bureau Exécutif.

Les militants résidant à l'Etranger peuvent se constituer en Cellule, Section et Comité.

Art. 21

Chaque Comité est animé par un bureau élu en assemblée générale des membres conformément au Règlement Intérieur du C.D.R.C.

Le bureau comprend au moins trois (3) membres dont :

- un Président ;
- un Secrétaire général ;
- un Trésorier.

CHAPITRE VI

Des Sections et des Cellules

Art. 22

Chaque comité local est structuré en sections et les sections en cellules.

Art. 23

La section est la forme d'organisation au niveau de la sous-préfecture et de l'arrondissement.

Une section comprend au moins cinq (5) cellules. Plusieurs sections forment une fédération. Le bureau d'une fédération est à l'image du Bureau Exécutif.

La section est animée par un bureau élu en assemblée générale des membres conformément au Règlement Intérieur du C.D.R.C.

Le bureau comprend au moins trois (3) membres dont :

- un Président ;
- un Secrétaire général ;
- un Trésorier.

Art. 24

La cellule est la plus petite forme d'organisation du C.D.R.C. au niveau du quartier et du village. Elle est animée par un bureau composé de trois (3) membres dont :

- un Président chargé de l'Organisation et de la Coordination ;
- un Secrétaire chargé de l'Information et de la Communication ;
- un Trésorier.

TITRE III**Des ressources****Art. 25**

Les ressources du C.D.R.C. proviennent :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations statutaires ;
- des aides et subventions de l'Etat, des Collectivités locales, régionales et territoriales, des personnes morales et toutes autres organisations patronales
- des dons et legs ;
- des recettes des manifestations publiques organisées au profit du Mouvement ;
- des intérêts des fonds placés ou déposés ;
- des emprunts ;
- des indemnités afférentes aux fonctions politiques ou diplomatiques assumées par les membres du Mouvement.

TITRE IV**Des dispositions diverses****CHAPITRE PREMIER****Des élections politiques****Art. 26**

Les candidatures aux élections locales, régionales et nationales sont proposées par chaque Comité local au Bureau Exécutif qui arrête la liste des candidats à soumettre au Conseil national pour obtenir l'investiture du Mouvement.

Art. 27

Les élus du C.D.R.C. ne peuvent engager le Mouvement qu'avec l'accord express du Bureau Exécutif. Ils sont tenus à la discipline républicaine du Mouvement.

CHAPITRE II

De la fusion

Art. 28

La fusion du Mouvement avec un ou plusieurs autres formations politiques est prononcée à la suite des délibérations concordantes du Congrès du C.D.R.C. et des organes dirigeants des formations politiques appelées à disparaître.

L'organisme absorbant reçoit l'Actif en l'état et est tenu d'acquitter le Passif de l'organisme absorbé.

CHAPITRE III

Des alliances

Art. 29

Pour consolider le mouvement démocratique au Congo-Brazzaville, renforcer l'unification du pays en vue de l'unité nationale et pour concourir avec plus d'efficacité à l'exercice du pouvoir au moyen du suffrage universel, le Mouvement peut, sur proposition du Bureau Exécutif et après avis du Conseil national, initier ou accepter des alliances avec d'autres formations politiques nationales ou étrangères ayant les mêmes aspirations que le C.D.R.C.

Toutefois, ces alliances ou apparentements ne peuvent en aucun cas, sauf fusion, annihiler la personnalité morale du C.D.R.C. qui conserve son identité propre et toutes ses prérogatives.

CHAPITRE IV

Des affiliations

Art. 30

Le Mouvement s'ouvre à toutes les organisations ou associations non politiques à caractère syndical, culturel ou traditionnel qui veulent s'affilier à lui après accord du Conseil national.

CHAPITRE V

De la personnalité morale et juridique

Art. 31

Le C.D.R.C. se réserve le droit d'ester en justice et de se constituer partie civile contre tout membre quel qu'il soit, coupable de détournement de fonds, de matériel ou autres biens appartenant au Mouvement.

Art. 32

Le C.D.R.C. a compétence nationale et internationale, jouit du droit de son indépendance organique et d'action.

Art. 33

Le Règlement Intérieur du C.D.R.C. détermine l'application des dispositions des présents statuts ainsi que les modalités pratiques non prévues par ses derniers.

Art. 34

Les dispositions non prévues dans les statuts, ni dans le Règlement Intérieur peuvent faire l'objet de recommandations du Congrès ou de notes administratives du Conseil national.

CHAPITRE VI

De la modification et de la révision

Art. 35

Les présents statuts sont susceptibles d'amendements.

Art. 36

Tout amendement, toute modification ou révision des présents statuts ne peut intervenir que sur proposition du Conseil national tous les six (6) ans.

Le projet argumenté, d'amendements, de modifications et de révision doit être adressé au Secrétariat général du Conseil national. Le projet d'amendements, de modifications et de révision est ensuite adressé à tous les Délégués pour études.

Aucun projet d'amendements, de modifications ni de révision n'est recevable l'année du Congrès qui doit examiner ce projet.

Le Congrès décide souverainement à la majorité absolue des délégués présents ou représentés.

TITRE VI

Des dispositions finales

CHAPITRE PREMIER

De la durée

Art. 37

La durée du *Cercle des Démocrates et Républicains du Congo-Brazzaville - C.D.R.C.* - est illimitée.

CHAPITRE II

De la Dissolution

Art. 38

La dissolution du C.D.R.C. ne peut être prononcée que par le Congrès extraordinaire convoqué à cet effet par le Bureau Exécutif, sur avis du Conseil national à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Art. 39

En cas de faillite ou de dissolution du C.D.R.C., le Bureau Exécutif désigne une commission *ad hoc* chargée de la liquidation du Mouvement. L'Actif net du Mouvement sera cédé à des œuvres de bienfaisance désignées par le Congrès.

Adoptés par l'Assemblée Générale,
À Boissy-Saint-Léger, du 18 août 1992
Amendés par le Conseil national, réuni en session
Extraordinaire à Paris, le 2 décembre 1997

Pour le Bureau Exécutif du C.D.R.C.

Modeste BOUKADIA, Président

Raphaël TATY-TATY, vice-président

Lazare MASSENGO, Secrétaire général

Marcel GUITOUKOULOU, Secrétaire à l'Organisation



PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Les Congolaises et Congolais démocrates et républicains résidant en France, réunis, le 18 août 1992 à Boissy-Saint-Léger (France), en Assemblée générale, en hommage de fidélité et de reconnaissance, placent leur combat d'idées pour une démocratie véritable et la consolidation de la République, sous l'égide de l'Unité, le Travail et le Progrès du Peuple congolais souverain, seul détenteur de la légalité et de la légitimité pour la gestion des affaires publiques.

Avec leurs illustres devanciers, Félix Tchicaya, Jacques Opangault et Fulbert Youlou et à leur exemple, ils se déclarent :

- Conjuguer leurs efforts et leurs expériences ;
- Proposer une nouvelle politique par rapport à celle menée au Congo-Brazzaville ;
- Créer une structure juridique qui véhicule cette autre politique susceptible de développer l'esprit démocratique et républicain.

Comme eux, ils veulent réaliser intégralement, au sein de cette structure et dans le Congo entier, la devise de notre pays : Unité, Travail, Progrès.

Persuadés que la méthode de débats d'idées représente l'un des meilleurs instruments de persuasion, ils entendent poursuivre leur action en posant les bases d'une large Déclaration de principes. Celle-ci fixe les devoirs de tous et de chacun, assurant ainsi le maximum de liberté compatible avec une discipline volontairement consentie.

Aussi, le 18 août 1992, ont-ils décidé de créer un Mouvement politique dénommé "**Cercle des Démocrates et Républicains du Congo-Brazzaville**" en sigle - **C.D.R.C.**

Les raisons qui ont présidé et continuent de présider à cette décision de création sont un nombre d'état de choses qui sont de plusieurs ordres :

- idéologique ;
- politique ;
- régional ;
- ethnique ;
- et tribal.

En effet, le besoin de sécurité, notamment, dans un pays dominé par les préjugés et les méfiances a fortement influencé cette décision de création.

En ce sens, le C.D.R.C. n'entend ni de créer, ni de promouvoir, ni de susciter ou de lancer un quelconque défi contre le régime en place. Mais, sa tâche historique consiste à montrer que des Congolaises et des Congolais issus de milieux différents, de régions

différentes peuvent et doivent s'unir et s'assembler pour offrir au pays et à tous les vrais démocrates et républicains un cadre juridique d'idées et d'action plus élargi pour le redressement du pays. Autrement dit, la région, l'ethnie et la tribu ne constituent nullement une fatalité. Mais elles sont, au contraire, une richesse qu'il faut savoir mettre à profit, afin de faire participer toutes les Congolaises et tous les Congolais, en dépouillant la région, l'ethnie et la tribu de tout "isme" générateur de conflit de tout genre.

Le C.D.R.C. affirme l'égalité essentielle de la Femme et de l'Homme congolais dans la gestion des affaires publiques. Par cette égalité, le C.D.R.C. veut que l'ensemble de toutes les Congolaises et de tous les Congolais parviennent sur toute la terre congolaise à jouir, d'une façon égale, de la justice sociale, dans une République fondée sur un État de Droit.

Le Bureau Exécutif, réuni à Paris (France), le 2 décembre 1997, autorise son président, Modeste BOUKADIA-LOUTAYA à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour le dépôt des statuts au ministère de l'Intérieur de la République du Congo-Brazzaville afin que le C.D.R.C. puisse conserver son existence légale.

Adoptés par l'Assemblée Générale,
À Boissy-Saint-Léger, du 18 août 1992
Amendés par le Conseil national, réuni en session
Extraordinaire à Paris, le 2 décembre 1997

Pour le Bureau Exécutif du C.D.R.C.

Modeste BOUKADIA, *Président*

Raphaël TATY-TATY, *Vice-président*

Lazare MASSENGO, *Secrétaire général*

Marcel GUITOUKOULOU, *Secrétaire à l'Organisation*



REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

Le “**Cercle des Démocrates et Républicains du Congo-Brazzaville**” - C.D.R.C. est un parti qui lutte selon la méthode de combat d'idées pour la consolidation de la République et la pratique véritable de la démocratie pluraliste au Congo-Brazzaville.

Le C.D.R.C. considère comme importante la question de la forme que doit revêtir la conquête du pouvoir pour la gestion des affaires publiques au Congo-Brazzaville.

Du point de vue formel, le C.D.R.C. est un Mouvement national, démocratique, républicain et humaniste. La Déclaration de principes donne expressément le contenu profond de ces qualificatifs.

Toutefois, l'épithète national doit se comprendre dans le contexte des réalités sociologiques du Congo-Brazzaville. En effet, la population du Congo n'est pas encore parvenue au stade d'un peuple et le Congo à la République et encore moins à la nation, au sens moderne de ces notions. Il va de soi que le terme national est un idéal à atteindre par tous les habitants du Congo-Brazzaville pour que la République et la démocratie pluraliste deviennent des réalités objectives.

Le terme démocratique permet la confrontation régulière, dans le respect mutuel, des thèses entre les démocrates et les républicains sur la Participation et la Responsabilité du Citoyen/Électeur et de l'Élu dans la gestion politique du pays. Le terme républicain fait référence à la gestion libérale de l'économie et à la pratique libérale de la Constitution et des Institutions.

La construction de la République et la pratique de la démocratie ne peuvent se faire que sur la base d'une association et d'une collaboration de toutes celles et de tous ceux qui pensent que l'unité et l'union sont véritablement des forces agissantes capables d'entraîner tous les habitants du Congo-Brazzaville vers un mieux-être de tous et de chacun.

REGLEMENT INTERIEUR

Article Premier :

Le “**Cercle des Démocrates et Républicains du Congo-Brazzaville**” - C.D.R.C. est un Mouvement politique qui invite toutes celles et tous ceux qui voient le pays dans une impasse politique, l'avenir commun compromis ou gravement en danger, qui constatent les devoirs et les droits du citoyen totalement méconnus et aliénés, pour rétablir le pays et tous ses enfants dans leur dignité et leur avenir dans le sens dynamique du progrès.

Art. 2 :

Le C.D.R.C. est une structure de réflexion pour promouvoir et soutenir l'alternance politique. Il œuvre pour la consolidation de la République par la pratique démocratique des institutions républicaines.

Il articule sa politique économique sur l'activité économique et financière comme moteur du progrès social et humain au Congo-Brazzaville.

Art. 3 :

Les fondations de la réflexion, au sein du C.D.R.C., s'appuient sur la Tradition. Elles permettent d'y puiser les bases de la Modernité, du Progrès et de l'Exigence en matière politique, économique, sociale et culturelle.

La réflexion politique du C.D.R.C. est celle de la démocratie de Participation du citoyen/électeur, de la Responsabilité individuelle et collective de l'Élu dans l'innovation sociale pour une solidarité dynamique.

Art. 4 :

“L'Alternance” ou “La lettre du C.D.R.C.” qui peut s'intituler “*Cong'Opinion*” est une publication du Mouvement qui a pour objet de servir d'organe d'analyse et de diffusion des idées du C.D.R.C.

Art. 5 :

“L'Alternance” ou “La lettre du C.D.R.C.” ou encore “*Cong'Opinion*” permet le rapprochement de tous ceux qui œuvrent pour l'amélioration de la vie quotidienne de chaque citoyenne et chaque citoyen congolais. Elle raffermi les liens de la fraternité, de l'amitié et de la solidarité agissante.

“L'Alternance” ou “La lettre du C.D.R.C.” ou “*Cong'Opinion*” a pour objectif essentiel :

- la promotion et le renforcement des idées nouvelles de gestion économique efficace et d'y faire rallier un nombre important des Démocrates et Républicains du Congo-Brazzaville ;
- l'expression des idéaux de Paix, de Liberté, de Justice et de Progrès social ;
- l'établissement et le développement des contacts multiformes dans les différents milieux de l'opinion publique, tant nationale qu'internationale, en faveur de la démocratie et de l'idée républicaine pour une revalorisation de la vie sociale congolaise.

Art. 6 :

Le C.D.R.C. se compose de :

- a - Membres d'honneur ;
- b - Membres bienfaiteurs ;
- c - Membres actifs ou adhérents.

Art. 7 :

Admission - Pour faire partie du C.D.R.C., il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Les Membres :

. D'Honneur sont ceux qui ont rendus des services signalés au C.D.R.C. Ils sont dispensés de toute cotisation.

. Bienfaiteurs sont les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation dont les montants sont fixés par l'Assemblée générale ou Congrès.

. Actifs sont ceux qui prennent l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ou Congrès. Ils prennent part activement à toutes les manifestations du Mouvement par des contributions orales ou écrites sur la vie du parti et/ ou du pays.

La qualité de Membre se perd par :

a- la démission.

Toute démission doit être écrite et adressée au président de la Fédération dont dépend le membre démissionnaire.

Il ne peut être statué sur la démission donnée par un membre que lorsque la cotisation annuelle due est acquittée.

Toutefois, une délégation de trois (3) membres peut être nommée pour voir le membre démissionnaire et l'engager à rester au milieu de ses amis de lutte. En cas de persistance, la démission est acceptée.

La démission prend effet à la date de notification, par le Secrétariat de la Fédération, au Secrétariat général du Mouvement.

La démission est toujours prononcée par le Bureau Exécutif pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé peut, s'il le souhaite, demander le réexamen de son cas pour une réintégration. Dans ce cas, il est invité à présenter, par lettre recommandée, un argumentaire en mémoire de soutien devant le Bureau Exécutif.

b - le décès

c - la radiation

Art. 8 :

Les principaux organes du C.D.R.C. sont :

a - l'Assemblée Générale ou Congrès représentant tous les députés et délégués des fédérations, des sections ou des comités locaux ;

b - le Conseil National de 33 membres ;

c - le Bureau Exécutif de 7 membres.

Cependant, pour les besoins de lancement du Mouvement à l'échelle nationale, il peut être mis en place un Bureau confédéral ou bureau du Comité national d'organisation de onze (11) membres.

L'organigramme de ce bureau d'organisation est à l'initiative du comité *ad hoc* d'organisation institué à cet effet.

La composition du Bureau confédéral, soumise à élection à scrutin secret, devra tenir compte de la mixité et de la parité, d'une part et de la représentation de toutes les régions du Congo-Brazzaville, d'autre part.

En l'absence du président du C.D.R.C., le Vice-président du Comité national d'organisation, pour le lancement du parti, assure, par intérim, la présidence.

Art. 9 :

Les fédérations, les sections, les comités locaux sont tenus de faire parvenir au Secrétariat général du Mouvement :

- leur état nominatif ;
- leur situation financière ;
- des rapports sur leurs activités.

Art. 10 :

Nul ne peut être président de plus d'une fédération ou d'une section ou d'un comité local. Il en est de même pour les autres fonctions d'administration.

Le président est le gardien des statuts, des sceaux et des archives du Mouvement. La fédération, la section ou le comité local peut élire, ou le président peut nommer, des commissions spéciales ayant une fonction temporaire.

Le président de la fédération, de la section ou du comité local est président de droit de toutes les commissions instituées par la fédération, la section ou le comité local.

Toutefois, par souci de transparence, le président peut déléguer certaines de ses prérogatives à ses collaborateurs.

Art. 11 :

Le Secrétaire d'une fédération, d'une section ou d'un comité local tient un registre matricule sur lequel doivent être inscrits tous les membres de la fédération, de la section ou du comité local par ordre d'adhésion, avec tous les renseignements concernant l'état-civil et autres.

Il convoque les adhérents à toutes les réunions du Mouvement, comme pour les commissions, sur mandement du président.

Il prend soin d'adresser ces convocations au moins trois (3) jours à l'avance pour les réunions extraordinaires.

L'ordre du jour doit être mentionné sur la convocation.

Art. 12 :

Le Trésorier est responsable, avec le président, des biens immobiliers et mobiliers de la fédération, de la section ou du comité local.

Il est dépositaire et gardien des finances.

Il tient la comptabilité de la réception, de l'usage et de l'emploi des fonds perçus. Il remet obligatoirement un reçu pour chaque somme encaissée en espèces.

Il acquitte les dépenses de la fédération, de la section ou du comité local sur présentation d'une note visée par le président.

Il délivre une attestation, contresignée par le président, pour tout don fait à la fédération, à la section ou au comité local.

Art. 13 :

Le conseil d'administration d'une fédération, d'une section ou d'un comité local est à l'image du Bureau exécutif.

Art. 14 :

Tous les membres d'une fédération, d'une section ou d'un comité local peuvent et doivent participer aux réunions plénières du Mouvement.

Art. 15 :

Conformément à l'art. 34 des statuts, le présent Règlement Intérieur détermine l'application de certaines dispositions contenues dans lesdits statuts. Les notes circulaires, émanant des bureaux fédéraux, doivent être notifiées au Secrétariat général du Conseil National du C.D.R.C.

Toutefois, les dispositions non prévues dans les statuts, ni dans le Règlement Intérieur peuvent faire l'objet de recommandations du Congrès ou de notes circulaires émanant du Conseil National ou du Bureau Exécutif.

Adoptés par l'Assemblée Générale,
À Boissy-Saint-Léger, du 18 août 1992
Amendés par le Conseil national, réuni en session
Extraordinaire à Paris, le 2 décembre 1997

Pour le Bureau Exécutif du C.D.R.C.

Modeste BOUKADIA, *Président*

Raphaël TATY-TATY, *Vice-président*

Lazare MASSENGO, *Secrétaire général*

Marcel GUITOUKOULOU, *Secrétaire à l'Organisation*

